

Affaire suivie par : DS / BPPA

Montpellier, le 20/06/2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.06.DS.0311**

### **Portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault**

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, les articles L. 3322-9, L. 3323-1, L.3331 à L.3355 relatifs aux débits de boissons et R. 3511-1 à R. 3512-9 relatifs à la lutte contre le tabagisme ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment le titre III fermeture administrative de certains établissements du livre III polices administratives spéciales ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son livre Ier, titre IV chapitre III relatif aux établissements recevant du public (ERP) ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit et les articles R. 571-25 à R. 571-31, relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée ;

**VU** le code du tourisme, notamment les articles L. 314-1 et D. 314-1 ;

**VU** le code du travail ;

**VU** le code général des impôts, notamment l'article 502 et suivants, les articles L.1810 10°, L.1825, et 290 quater ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121 - 1 et suivants relatifs aux décisions soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable ;

**VU** la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 modifié fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer ;

**VU** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment les articles 45 à 49 relatifs aux revendeurs et à la revente de tabac ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I- DEB-I du 21 décembre 2016 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault ;

**Considérant** qu'il revient à l'autorité préfectorale, pour garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de réglementer pour l'ensemble du département, les horaires d'exploitation applicables aux établissements recevant du public commercialisant des boissons à consommer sur place et aux établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur ;

**Considérant** que la consommation excessive d'alcool contribue à la levée des inhibitions, facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public, constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes ;

**Considérant** que les ventes à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dans la période nocturne de 1h à 6h, provoquent des incidents de manière récurrente, des rassemblements de personnes ivres à l'origine de rixes et de tapages nocturnes, que ces faits ne relèvent pas seulement des bruits voire des troubles du voisinage et portent atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique ;

**Considérant** qu'une responsabilisation des exploitants est indispensable afin de lutter contre l'insécurité routière, l'ivresse publique, l'alcoolisation des mineurs et les troubles de voisinage liés à l'activité nocturne des établissements pratiquant la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter, destinés à une remise immédiate au consommateur ;

**Considérant** qu'il convient de contribuer à promouvoir l'activité touristique du département de l'Hérault, tout en garantissant que les activités des établissements recevant du public et offrant des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter ne troublent pas l'ordre, la sécurité, la santé, la tranquillité et la moralité publics et préservent les impératifs de protection des mineurs, de la lutte contre les nuisances sonores, l'alcoolisme et le tabagisme ;

**Considérant** qu'il convient, dans ces conditions, de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2022.05.DS.0356 du 23 mai 2022 est abrogé.

## I – REGIME APPLICABLE AUX DEBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE

### ARTICLE 2 : Définition

Sont considérés comme des débits de boissons à consommer sur place :

- **les débits de boissons** à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie au sens de l'article L. 3331-1 du code de la santé publique ;
- **les restaurants** dont l'exploitant est titulaire de la "petite licence restaurant" ou de la "licence restaurant" au sens de l'article L. 3331-2 du code de la santé publique.

### ARTICLE 3 : Horaires d'ouverture et de fermeture

Ces établissements sont autorisés à exercer leur activité, de façon continue ou pas, dans la plage horaire suivante :

- ouverture : à partir de 6 heures.
- fermeture : au plus tard à **1 heure**.

Un débit de boissons est considéré comme fermé après fermeture des portes et évacuations des consommateurs et du personnel.

### ARTICLE 4 : Obligation de formation

L'exploitant d'un débit de boissons à consommer sur place, ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », doit être titulaire d'un permis d'exploitation valide. Pour ce faire, il doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons.

### ARTICLE 5 : Dérogations préfectorales

En vu d'avancer l'heure d'ouverture ou de différer l'heure de fermeture, des dérogations individuelles, à caractère temporaire et révoquant, non renouvelables par tacite reconduction, pourront être accordées par arrêté préfectoral.

La demande de dérogation doit être présentée par écrit par l'exploitant de l'établissement et accompagnée :

- du numéro SIREN ;
- la pièce d'identité du gérant ;
- une copie du permis d'exploitation (moins de 10 ans) ;
- une copie du récépissé de déclaration délivré par la mairie ;
- l'étude de l'impact des nuisances sonores (EINS) pour les exploitants des établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R 571-25 du code de l'environnement ;
- une copie du dernier procès verbal de la commission de sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les ERP ou récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) délivré par la mairie.

Cette demande doit être adressée à la préfecture pour l'arrondissement de Montpellier, et aux sous-préfectures de Béziers et Lodève pour leur arrondissement respectif.

Ces dérogations seront délivrées à l'exploitant pour une durée d'un an après avis favorable du maire et des services de police ou de gendarmerie. Elles seront délivrées à titre personnel et seront considérées caduques en cas de changement de propriétaire ou de gérant de l'établissement. Elles pourront être retirées à tout moment, sans préavis, par l'autorité qui les a acceptées, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant les débits de boissons, d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publics, ou de non-respect des dispositions de cet arrêté.

#### **ARTICLE 6 : Dérogations municipales**

Les maires pourront accorder, par arrêté, des dérogations exceptionnelles de fermeture tardive des débits de boissons et restaurants pour les cas suivants :

- **par mesure générale** à l'occasion d'une fête légale ou locale, foires annuelles ou célébration locale sur la commune. Ces dérogations exceptionnelles concernent également les débits de boissons temporaires installés sur autorisation du maire.
- **par mesure individuelle** à l'occasion de mariages et autres fêtes privées, manifestations publiques organisées par des associations, spectacles limités à une soirée. Ces dérogations sont personnelles aux débitants et ne peuvent, en aucun cas, revêtir un caractère général et permanent.

Le nombre total de ces dérogations ne pourra dépasser le nombre de **10** par établissement sur l'année quel qu'en soit le motif.

Sous réserve que soient fournies, lors de la demande, l'identité et les coordonnées exactes de la ou des personnes ayant réservé l'usage exclusif de leur établissement, le maire peut autoriser les débitants chez lesquels se déroulent lesdites fêtes, à conserver dans leur établissement, après l'heure de fermeture réglementaire, les personnes invitées, à l'exception de tout autre consommateur, en prenant toutes dispositions pour éviter les troubles à la tranquillité et au repos du voisinage au-delà de 22 heures. L'autorisation exceptionnelle pourra être accordée jusqu' à **4 heures au plus tard**. Les portes de l'établissement devront être closes.

Le maire ne pourra accorder de dérogations que si les précédentes n'ont pas fait naître de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.

La prolongation de l'activité commerciale de ces établissements ne devra pas porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics

Les dérogations individuelles devront être sollicitées **au minimum 15 jours** avant la date de l'évènement auprès du maire de la commune où est situé l'établissement et être présentées à toute réquisition des forces de l'ordre.

Le maire doit aviser, **dans les 72 heures**, de la prise de cet arrêté, le Préfet ou le Sous-Préfet, ainsi que le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent.

#### **ARTICLE 7 : Dérogations estivales**

L'heure de fermeture des débits de boissons et des établissements de restauration des communes d'Agde, Bouzigues, Frontignan, La Grande-Motte, Marseillan, Mauguio-Carnon, Mèze, Pérols, Portiragnes, Sérignan, Sète, Valras-Plage, Vendres, Vias et Villeneuve-lès-Maguelone, est reportée à **2 heures** durant la période estivale, **du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre**.

En dehors de ces communes, les maires peuvent demander, au Préfet ou au Sous-préfet de leur arrondissement, une demande de dérogation qui doit être adressée au moins un mois avant le début de la période dérogatoire souhaitée.

La prolongation de l'activité commerciale de ces établissements ne devra pas porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics sous peine de se voir retirer la dérogation de fermeture tardive sans préjudice de l'application de mesure administrative plus lourde, pouvant notamment entraîner la fermeture provisoire de l'établissement.

## II – RÉGIME APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS AYANT POUR ACTIVITÉ PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE

### ARTICLE 8 : Définition

Sont considérés comme établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, les établissements qui répondent obligatoirement aux critères suivants :

- être classé à titre principal en ERP de type P (salle de danse et salles de jeu) soumis à l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- avoir réalisé l'étude de l'impact des nuisances sonores (EINS) prévue par l'article R. 571-29 du code de l'environnement ;
- disposer du certificat d'installation et de réglage, ainsi que du certificat de vérifications périodique de limiteur de pression acoustique, si cet équipement est prévu par l'étude d'impact sus évoquée ;
- disposer d'une billetterie ou caisse enregistreuse permettant l'émission de tickets d'entrée.

et qui réunissent tout ou partie des critères suivants appréciés par l'autorité administrative :

- un code NAF 5630 Z. Le code de nomenclature des activités françaises (NAF) permet la codification de l'activité principale exercée (APE) ;
- un espace significatif réservé à la danse par rapport à la surface de l'ensemble de l'établissement pour en faire le caractère principal de l'activité ;
- utilisation d'un matériel permettant la diffusion de musique amplifiée et présence d'un disc-jockey ;
- un vestiaire ;
- la détention de la licence d'entrepreneur de spectacle par l'exploitant ;
- un contrat général de représentation auprès de la SACEM ;
- un service interne de sécurité déclaré auprès du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ou une société de sécurité privée agréée.

### ARTICLE 9 : Régime horaire

L'heure limite de fermeture des établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse est fixée à **7 heures** du matin conformément aux dispositions de l'article D 314-1 du code du tourisme, sans dérogation possible.

L'horaire d'ouverture de ces mêmes établissements est fixé à **20 heures**.

**La vente de boissons alcoolisées est formellement interdite au moins 1 heure 30 avant la fermeture effective de l'établissement. Cette règle s'applique quel que soit l'heure de fermeture.**



Dans ces limites, il appartient à l'exploitant de fixer librement les heures d'ouverture et de fermeture de son établissement et veiller au respect, en conséquence, de l'heure limite de vente d'alcool, dont il est de sa responsabilité d'informer sa clientèle.

Il lui revient également d'informer le service de police ou l'unité de gendarmerie compétence de ses horaires de fermeture, afin de les mettre à même de remplir leur mission de contrôle, notamment sur l'heure à partir de laquelle la vente d'alcool ne sera plus autorisée.

La clientèle et le personnel ne pourra pas rester après l'heure légale de fermeture à l'intérieur de l'établissement dont les portes seront obligatoirement fermées et la sonorisation éteinte.

#### **ARTICLE 10 : Dérogation préfectorale aux horaires d'ouvertures pour les établissements proposant des activités dansantes de jours différentes des activités nocturnes (type cafés ou thés dansants).**

En vu d'avancer l'heure d'ouverture jusqu'à 14h00 au plus tôt, des dérogations individuelles, à caractère temporaire et révocable, non renouvelables par tacite reconduction, pourront être accordées par le préfet.

La demande de dérogation doit être présentée par écrit par l'exploitant de l'établissement et accompagnée :

- du numéro SIREN ;
- la pièce d'identité du gérant ;
- des jours et horaires concernés par la demande de dérogation ;
- du descriptif des activités réalisées à cette occasion et des adaptations nécessaires par rapport à l'activité de nuit ;
- une copie du permis d'exploitation (moins de 10 ans) ;
- une copie du récépissé de déclaration délivré par la mairie ;
- l'étude de l'impact des nuisances sonores (EINS) pour les exploitants des établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R 571-25 du code de l'environnement ;
- une copie du dernier procès verbal de la commission de sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les ERP ou récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) délivré par la mairie.

Cette demande doit être adressée à la préfecture pour l'arrondissement de Montpellier, et aux sous-préfectures de Béziers et Lodève pour leur arrondissement respectif.

Ces dérogations seront délivrées à l'exploitant pour une durée d'un an après avis favorable du maire et des services de police ou de gendarmerie. Elles seront délivrées à titre personnel et seront considérées caduques en cas de changement de propriétaire ou de gérant de l'établissement. Elles pourront être retirées à tout moment, sans préavis, par l'autorité qui les a acceptées, en cas de non-respect de l'activité initialement déclarée dans la demande de dérogation, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant les débits de boissons, d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publics, ou de non-respect des dispositions de cet arrêté.

### **III. RÉGIME APPLICABLE A LA VENTE A EMPORTER – ÉPICERIES DE NUIT ET AUTRES**

#### **ARTICLE 11 : Définition**

Sont considérés comme établissements de vente à emporter de boissons alcooliques, à titre principal ou à titre accessoire d'une autre activité commerciale, fixes ou mobiles, ceux dont l'exploitant est titulaire de la "petite licence à emporter" ou de la "grande licence à emporter" ;

La vente d'alcool à distance est assimilée à de la vente à emporter (article L. 3331-4 du code de la santé publique).

#### **ARTICLE 12 : Régime horaire**

La vente à emporter de boisson alcoolique est interdite entre **1 heure et 6 heures** sous réserve des restrictions municipales prises sur la base de l'article 19 du présent arrêté.

Il est interdit de vendre, dans les points de vente de carburant, des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures (article L. 3322-9 du code de la santé publique).

L'article L. 3332-13 du code de la santé publique dispose que sans préjudice de son pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant **20 heures** et qui ne peut s'achever après **8 heures**, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite.

#### **ARTICLE 13 : Obligation de formation**

Toute personne qui vend des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures doit au préalable suivre la formation prévue à l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique et être titulaire du permis de vente de boissons alcooliques la nuit (P.V.B.A.N.).

### **IV. REGIME APPLICABLE AUX DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES**

#### **ARTICLE 14 : Définition**

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons, doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale. Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent également obtenir l'autorisation de l'autorité municipale, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

**Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 (jusqu'à 18° d'alcool).**

Le débit temporaire doit respecter les zones de protections visées au titre V du présent arrêté.

L'exploitant d'un débit de boissons en possession d'une licence ne peut pas utiliser cette licence en dehors de son établissement, même de manière temporaire.

#### **ARTICLE 15 : Cas des débits de boissons temporaires à l'intérieur des installations sportives**

S'agissant des établissements d'activités physiques et sportives, le maire peut par arrêté accorder des autorisations dérogatoires temporaires permettant la vente des boissons du 3<sup>e</sup> groupe pour une durée de 48 heures maximum en faveur :

- des associations sportives agréés conformément à l'article L 121-4 du code du sport et dans la limite de 10 autorisations par an, pour chacun des associations qui en fait la demande ;
- des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de 2 autorisations par an et par commune ;
- des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations par an, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

## V. ZONES DE PROTECTION

### ARTICLE 16 : Définition, calcul et dérogation des zones de protection

Sans préjudice des droits acquis, aucun nouveau **débit de boissons à consommer sur place de 3° et 4° catégorie** ne peut être établi dans une zone de cinquante mètres autour des établissements suivants :

- établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

La distance de **50 mètres** est calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

En application de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique, dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient et dans le respect des dispositions de l'article L. 3332-1 du code de la santé publique.

## VI. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS

### ARTICLE 17 : Principes

Les exploitants sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles de nature à éviter tout trouble à l'ordre public à l'intérieur et en devanture de l'établissement et à préserver la tranquillité du voisinage. Ils sont chargés de réguler les flux d'entrée et de sortie de leur établissement.

### ARTICLE 18 : Lutte contre l'ivresse publique et protection des mineurs

L'exploitant doit respecter les obligations suivantes :

- ne pas vendre ou offrir aux mineurs de boissons alcooliques et exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité si nécessaire ;
- ne pas recevoir de mineurs de moins de 16 ans non accompagnés par une personne majeure ;
- ne pas servir les personnes manifestement ivres ;
- respecter les horaires d'interdiction de vente d'alcool ;
- informer la clientèle de l'interdiction de consommer sur la voie publique et d'établir de fait un débit de boissons à consommer sur place, qui provoque des troubles à la tranquillité publique ;
- ne pas pratiquer la vente à crédit, ni la remise gratuite de boissons alcooliques ;



- toutes les pratiques reposant sur le principe d'une entrée payante avec boissons alcooliques à volonté sont interdites (pratique connue sous le nom de « Open-bars »).

#### **ARTICLE 19 : Lutte contre la sécurité routière**

Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public.

Dans les débits de boissons à emporter, ces dispositifs sont proposés à la vente à proximité des étalages des boissons alcooliques.

Des contrôles seront opérés pour vérifier la présence de ces dispositifs.

Il est interdit de vendre des boissons alcooliques réfrigérées dans les points de vente de carburant.

#### **ARTICLE 20 : Lutte contre les nuisances sonores**

Les exploitants doivent s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres pour éviter la propagation de bruits sur la voie publique ou pour les voisins de leurs établissements. Les exploitants sont responsables de la gêne occasionnée par les clients provenant du débit de boissons, fumant à l'extérieur de ce dernier ou en terrasse.

Les exploitants des établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R. 571-25 du code de l'environnement doivent :

- respecter l'article R. 1336-1 du même code, et notamment enregistrer en continu le niveau sonore en décibels pondérés A et C auquel le public est exposé et conserver ces enregistrements ;
- afficher en continu le niveau sonore en décibels pondérés A et C auquel le public est exposé ;
- produire l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue par l'article R. 571-29 du code de l'environnement ;
- produire le certificat d'installation et de réglage, ainsi que le certificat de vérifications périodique de limiteur de pression acoustique, si cet équipement est prévu par l'étude d'impact sus évoquée.

Chaque débitant ou exploitant devra, à l'heure de fermeture, avoir fait sortir tous les clients de l'établissement, éteint toutes les enseignes et clos les entrées. La musique devra être éteinte 15 minutes avant l'heure légale de fermeture.

#### **ARTICLE 21 : Lutte contre l'usage détourné du protoxyde d'azote**

Conformément à l'article L. 3611-3 Il est interdit de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement. Cette interdiction s'applique également aux personnes majeures les débits de boissons mentionnés aux articles L. 3331-1, L. 3334-1 et L. 3334-2.

Il est par ailleurs interdit de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs.

#### **ARTICLE 22 : Pouvoir de police du maire**

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au droit que détiennent les maires, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, de prendre au titre de leur pouvoir de police, sur le territoire de leur commune, des mesures plus restrictives que celles

prévues ci-dessus, dans l'intérêt du maintien de l'ordre. Elles ne pourront cependant présenter qu'un caractère ponctuel et limité dans le temps.

### **ARTICLE 23 : Obligations d'affichage**

Tout gérant d'un établissement titulaire d'une licence de débit de boissons à consommer sur place, d'une licence restaurant ou licence à emporter, est tenu d'apposer à la vue de ses clients le panneau concernant la répression de l'ivresse publique, la protection des mineurs, une signalisation apparente rappelant le principe de l'interdiction de fumer, les horaires d'exploitation, et, sur la devanture de l'établissement, un panneau présentant la catégorie de licence dont il dispose.

### **ARTICLE 24 : Les infractions et leurs conséquences**

L'exploitant doit avertir immédiatement le maire et le service de police ou l'unité de gendarmerie, de toutes atteintes à l'ordre public, la santé, la moralité ou la tranquillité publiques qui viendraient à se produire dans son établissement ou aux abords, ou du refus fait par des personnes étrangères à son établissement de se retirer à l'heure de fermeture.

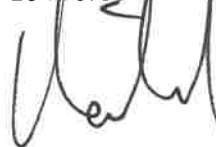
Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par le service de police ou l'unité de gendarmerie et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Indépendamment des suites judiciaires pouvant être décidées, l'établissement peut faire l'objet d'une fermeture administrative en cas de non-respect aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons ou en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques en relation avec la fréquentation de l'établissement et ses conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 25 : Application**

La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Béziers et Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le Général, commandant le groupement de la gendarmerie de l'Hérault et les maires des communes du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et adressé aux maires de toutes les communes du département.

Le Préfet



**Hugues MOUTOUH**

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)